



Arrêt

n°245 845 du 10 décembre 2020
dans l'affaire x / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire la concernant prise le 14 juin 2017 et notifiée le 28 juillet 2017 ainsi que de la décision de refus de séjour de plus de trois mois concernant sa fille prise et notifiée les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 décembre 2016, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, et a été priée de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 18 mars 2017.

1.3. Le 19 décembre 2016 également, une demande d'attestation d'enregistrement, en tant que descendante de la requérante, a été introduite pour l'enfant [G.R.].

1.4. Le 20 mars 2017, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et il lui a été laissé un délai d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 5 juin 2017, pour transmettre les documents requis.

1.5. En date du 14 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit en date du 19.12.2016 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. (Art.40 §4,alinéa1,1° de la loi du 15.12.1980).N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50, §2, alinéa 2° de l'arrêté royal du 08.10.1981. la demande d'attestation d'enregistrement a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision qui a été prise le 20.03.2017 et qui lui a été notifiée le 05.05.2017.

Disposant conformément à l'article 51, §1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 05.06.2017, pour encore transmettre les documents requis, l'intéressée a produit un acte de naissance, un certificat de célibat, un accusé de réception émanant du Forem concernant une demande d'inscription comme demandeur d'emploi non enregistrée, une attestation émanant de l'ASBL « AML » mentionnant que l'intéressée est inscrite pour suivre le cours de français le 09.01.2017 et un reçu de paiement pour ces cours, daté du 19.01.2017

Toutefois, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée (article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite à un cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable d'autant que selon les documents produits, le Forem a temporairement refusé d'inscrire l'intéressée comme demandeur d'emploi.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 19.12.2016 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'enfant [G.R.] une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressée a introduit sa demande en tant que descendante de [R.R.], de nationalité bulgare. Or, cette dernière ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume.

Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que descendante ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la requérante seule en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure [G.R.]. Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, cette dernière est représentée exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de l'acte de naissance de la seconde requérante que seule la mère a effectué une déclaration de naissance de celle-ci, aucune filiation paternelle ne semble avoir été établie.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est recevable en ce qui concerne l'enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 et 42bis de la Loi [...], des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle, motivation insuffisante et contradictoire et dès lors illégalement admissible, erreur d'appréciation, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, principe équitable de procédure, principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause* ».

3.2. Elle soutient que « *l'acte attaqué justifie la fin (sic) du droit de séjour des requérants (sic) en indiquant que les recherches d'emploi déposées à l'appui de sa demande sont insuffisantes et qu'il (sic) n'a déposé aucun élément attestant d'une recherche d'emploi non-marginale, de diplômes, d'expériences spécifiques, de procédures de sollicitations ou de propositions concrètes d'un employeur pour un emploi non-marginal (sic). QUE la partie adverse considère que [la requérante] n'a pas démontré suffisamment qu'[elle] a une chance réelle d'être engagé[e]* ». Elle expose « *ATTENDU QUE la requérante a introduit sa demande en date du 19.12.2016. QUE la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi sur pied de l'article 40, §4, alinéa 1er de la Loi [...]. QUE la requérante a déposé à l'appui de sa demande une attestation du FOREM et une attestation de l'ASBL « AMI » confirmant l'inscription à une formation à l'apprentissage du français. QUE la partie adverse considère que ces éléments ne constituent pas la preuve que la requérante a des chances réelles d'être engagée. QU'en vertu de l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° de la Loi [...], tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume : « s'il est un travailleur salarié ou non-salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé » QUE cette formulation est la transcription de la Directive 2004/38 (article 14, §4, B) qui, elle-même, résulte de la Jurisprudence de la Cour. QUE le traité, dans sa version initiale et encore actuelle (article 45, §3, A et B) prévoit seulement le droit « de répondre à des emplois effectivement offerts » et « de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ». La Cour considère que : « Les dispositions qui consacrent cette liberté [de circulation] doivent être interprétées largement [également ne peuvent faire l'objet d'une] interprétation stricte [qui] priverait cette disposition de tout effet utile » (ANTONISSEN, 1991, points 11 et 12) QU'en conséquence, la Cour étend le champ pour la disposition. D'une part, matériellement, il ne s'agira pas nécessairement de « répondre à un emploi effectivement offert » mais, plus largement, de « chercher un emploi ». D'autre part, temporellement, il ne s'agira pas d'autoriser simplement « de se déplacer » pour un court séjour de moins de trois mois pour répondre à une offre d'emploi mais de pouvoir séjourner plus de trois mois pour chercher un emploi. QUE la requérante a déposé l'ensemble des éléments qui atteste qu'elle remplit les conditions de « demandeur d'emploi ». QUE la requérante est inscrite en tant que demandeuse d'emploi. QUE de nombreuses candidatures ont été adressées en tant que demandeuse d'emploi. QU'elle a déjà suivi les cours d'alphabétisation. QUE la requérante considère que la partie adverse n'a pas valablement considéré sa situation en considérant que l'ensemble des éléments ne constitue pas une preuve qu'elle a des chances réelles d'être engagée. QUE la requérante considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse adopte une interprétation erronée, partant illégale des articles 40, §4, 1° de la Loi. QUE la requérante a produit les éléments nécessaires pour maintenir son droit de séjour. QUE la requérante a démontré à suffisance qu'elle recherche activement un emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagé[e]. QUE la requérante a également démontré qu'elle n'a*

jamais constitué une charge pour la collectivité. QU'en procédant de la sorte, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intention du législateur. QU'en effet, l'intention du législateur en adoptant la Loi du 08.07.2011 prévoyant particulièrement cette condition de « revenus réguliers, stables et suffisants » était que les ressortissants européens ne deviennent [pas] une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent [pas] dans des conditions non conformes à la dignité humaine. QUE seule une interprétation conforme de la Directive 90.364.CE du Conseil du 28.06.1990 relative au droit de séjour, qu'elle a pour but d'éviter que les personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour l'aide à l'accueil (sic). QUE la partie adverse n'a pas valablement estimé que la requérante ne remplit plus les conditions des articles 40bis et suivants de la Loi [...] ». Elle développe ensuite « QU'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi également de manière disproportionnée et déraisonnable, elle se devait d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive. QUE la requérante est présente en BELGIQUE depuis 2015. QUE la requérante est parent d'un enfant scolarisé en BELGIQUE. QUE le droit à une scolarisation est satisfait par les dispositions internationales notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19.12.1996 et les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 28.11.1989. QUE l'enfant est bien intégré et poursuit un parcours scolaire satisfaisant depuis 2015. QUE la décision notifiée à la requérante avec ordre de quitter le territoire peut constituer un frein à la scolarité de l'enfant. QU'un changement d'école au sein d'un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, il est évident que de passer d'un enseignement d'un pays à un autre ne sera pas sans difficulté surtout au milieu d'une année scolaire. QUE la décision querellée constitue un frein à l'épanouissement de cet enfant. QUE contraindre la requérante à quitter la BELGIQUE constitue nécessairement une violation de ses droits garantis par l'article 8 de la CEDH. QUE force est de constater qu'en l'espèce, la décision querellée ne comporte aucune motivation sur cette question. QUE par conséquent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions [et] principes repris au moyen ». Elle avance « QUE par ailleurs, les ordres de quitter le territoire mais également les ordres de reconduire délivrés (sic) à la requérante est une mesure disproportionnée d'une part, et d'autre part, méconnaît le devoir de motivation (sic). QUE la délivrance des ordres de quitter le territoire et des ordres de reconduire (sic) n'est pas automatique et relève de l'appréciation de l'Autorité. QUE la délivrance d'un ordre de quitter le territoire porte atteinte au droit fondamental de la requérante de circuler et de séjourner sur base des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de la Directive 20[0]4/38/CE du 29.04.2004. QUE le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise. QUE force est de constater que les ordres de quitter le territoire et les ordres de reconduire (sic) pris à l'encontre de la requérante ne sont nullement motivés, et partant ils n'indiquent pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi. QUE par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle soulève enfin « QU'étant donné que la première décision attaquée doit être annulée, il en irait de même pour la deuxième décision attaquée notifiée à Madame [R.] suite au fait que cette décision n'est motivée que par référence à un acte qui serait illégal ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 *bis* de la Loi et le principe d'équitable procédure.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et du principe précités.

4.1.2. Pour le surplus, l'invocation de l'article 42 *bis* de la Loi manque en tout état de cause en droit, la première décision querellée prise à l'égard de la requérante européenne, étant une décision de refus de séjour et non une décision mettant fin au séjour (*a contrario* de ce qui est indiqué parfois en termes de recours).

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, sur la base duquel le premier acte attaqué est fondé que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner*

dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et: 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Quant à l'article 51, § 2, alinéa 2, du même Arrêté royal, il énonce : *« Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »* .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments déposés à l'appui de la demande de la requérante et a motivé la décision de rejet de celle-ci comme suit : *« L'intéressée a introduit en date du 19.12.2016 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. (Art.40 §4,alinéa1,1° de la loi du 15.12.1980).N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50, §2, alinéa 2° de l'arrêté royal du 08.10.1981. la demande d'attestation d'enregistrement a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision qui a été prise le 20.03.2017 et qui lui a été notifiée le 05.05.2017. Disposant conformément à l'article 51, §1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 05.06.2017, pour encore transmettre les documents requis, l'intéressée a produit un acte de naissance, un certificat de célibat, un accusé de réception émanant du Forem concernant une demande d'inscription comme demandeur d'emploi non enregistrée, une attestation émanant de l'ASBL « AMI » mentionnant que l'intéressée est inscrite pour suivre le cours de français le 09.01.2017 et un reçu de paiement pour ces cours, daté du 19.01.2017 Toutefois, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les documents qu'elle apporte ne démontrent en rien qu'elle a une chance réelle d'être engagée (article 50, §2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite à un cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable d'autant que selon les documents produits, le Forem a temporairement refusé d'inscrire l'intéressée comme demandeur d'emploi. Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».*

Force est d'observer que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et que la partie requérante ne la critique nullement concrètement et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante se contente en effet de soutenir que la requérante recherche activement un emploi et a des chances réelles d'être engagée dès

lors qu'elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi, qu'elle a suivi des cours d'alphabétisation et qu'elle aurait adressé de nombreuses candidatures. A ce dernier égard, le Conseil relève qu'aucune preuve de candidature n'a été déposée en temps utile auprès de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a aucunement fait grief à la requérante de constituer une charge pour les pouvoirs publics et il considère dès lors que l'argumentation à ce propos manque de pertinence.

4.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de refuser le droit de séjour de la requérante. A titre de précision, outre le fait que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne l'enfant mineur de la requérante, le Conseil relève en tout état de cause que le rejet du recours à l'égard de la décision de refus de séjour de la requérante rejait par voie de conséquence sur la décision relative à son enfant dès lors que celle-ci résulte d'une demande de regroupement familial à son encontre et est clairement liée au sort de la décision de refus de séjour de la requérante.

4.5. Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil souligne en tout état de cause qu'elle ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire.

Quant à la scolarité et l'intégration de l'enfant mineur de la requérante elle n'a pas été invoquée en temps utile de même que l'intégration laquelle n'est par ailleurs aucunement explicitée et étayée. Le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de l'enfant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. L'on constate en effet qu'elle ne prouve pas l'existence de réels obstacles à la poursuite de l'intégration et d'une scolarité normale et effective ailleurs qu'en Belgique, la simple difficulté invoquée quant au changement d'enseignement durant l'année scolaire ne pouvant suffire en elle-même sur ce dernier point.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, le Conseil constate qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 19.12.2016 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète. A titre de précision, le Conseil relève qu'aucun ordre de reconduire l'enfant de la requérante n'a été pris.

Concernant l'argumentation selon laquelle la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre cet acte si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

Enfin, le Conseil estime qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte au droit fondamental de la requérante de circuler et de séjourner sur la base des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, la décision de refus de séjour ayant valablement été prise comme indiqué au point 4.4. du présent arrêt. Le Conseil rappelle en effet qu'il ne suffit pas d'être un citoyen de l'Union européenne pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité et que des conditions légales doivent être respectées.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE